HK/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 071 /PRES/PM/MDENP/ MEF/MFPTSS portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation générale des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n°99-51/PRES/PM/MCIA du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU Le décret n°2004-485/PRES/PM du 10 novembre 2004 portant adoption de la stratégie d'opérationnalisation du plan de développement de l'infrastructure nationale d'information et de communication;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2013-664/PRES/PM/MDENP du 03 août 2013 portant organisation du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes :

VU le décret n°2014-055/PRES/PM/MEF/MDENP/MFPTSS du 07 février 2014 portant création de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC);

Sur rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2013 ;

DECRETE

- Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC), Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 fevrier 2014

Braise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Jean KOULIDIATI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bern Lui M

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ANPTIC)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC) sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et règlementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso, notamment la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif et le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et ensemble ses modificatifs.

Article 2:

l'ANPTIC est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE II : DES TUTELLES

Article 3:

l'ANPTIC est placée sous la tutelle technique du ministère chargé du développement de l'économie numérique et la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le ministère chargé du développement de l'économie numérique veille à ce que l'activité de l'ANPTIC s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de promotion des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le ministère chargé des finances veille à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 4:

L'ANPTIC est l'autorité technique nationale en matière de réalisation des projets et programmes TIC. Elle a pour objet d'assurer la mise en œuvre des projets et programmes de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Elle a notamment pour missions, d'une part, l'opérationnalisation de la stratégie du Gouvernement en matière d'administration électronique et, d'autre part, la promotion de l'utilisation des TIC dans les autres domaines de développement social, économique, scientifique et culturel.

A ce titre, elle est chargée de :

1- En matière d'administration électronique :

- a) assurer la maitrise d'ouvrage ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des applications métiers transversales de l'Administration;
- b) approuver les projets sectoriels de mise en place de systèmes d'information, avant toute mise en œuvre;
- c) assurer, au besoin, la maitrise d'ouvrage déléguée ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des systèmes d'information sectoriels;
- d) assurer l'exploitation, le développement et la maintenance du Réseau informatique National de l'Administration (RESINA) ;
- e) assurer l'exploitation, le développement et la maintenance des outils de commination/collaboration électronique de l'Administration ;
- f) assurer l'exploitation et le développement des data center de l'Administration;
- g) élaborer les normes et référentiels communs pour la mise en œuvre de systèmes d'information et veiller à leur application;
- h) assurer l'exploitation et la maintenance des applications métiers transversales de l'Administration ;
- i) assurer l'exploitation et la maintenance des applications métiers sectoriel au besoin ;
- j) assurer le développement des services en lignes ;
- k) réaliser des études d'orientation stratégiques et des missions d'audit informatique des grands systèmes;
- assurer le recyclage régulier du personnel informaticien de l'Etat afin de le maintenir au diapason des dernières innovations;
- m) assurer le perfectionnement des cadres, dans tous les domaines liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- n) élaborer et mettre en œuvre le plan d'équipement de l'Administration ;
- o) assurer la sécurité des systèmes d'information de l'Administration ;
- p) accompagner les services informatiques de l'Administration dans le cadre de leurs missions.
- 2- En matière de promotion de l'utilisation des TIC dans les autres domaines de développement social, économique, scientifique et culturel :

- a) être un incubateur d'entreprises TIC de pointe et aider à la valorisation et à la diffusion des systèmes et produits des TIC conçus et réalisés localement;
- mettre au profit des établissements publics et privés de formation en informatique, des spécialistes afin de promouvoir des formations d'excellence;
- réaliser, à la demande, des projets de recherche et de développement dans le domaine des TIC dans un triple but de veille technologique, de développement ou d'appropriation de technologies innovantes adaptées aux besoins locaux et de renouvellement des connaissances scientifiques et techniques;
- d) soutenir la formation continue des professionnels des TIC, afin d'aider les entreprises locales du secteur à développer une expertise reconnue, et valoriser cette expertise sur le marché international;
- e) assurer l'accompagnement des personnes souhaitant développer des capacités professionnelles dans l'utilisation des outils liés aux technologies de l'information et de la communication;
- f) promouvoir l'utilisation des logiciels libres ;
- g) contribuer à améliorer, grâce aux TIC, la compétitivité de l'économie nationale et promouvoir le commerce électronique ;
- h) offrir des services d'appui conseil aux entreprises du secteur public et du secteur privé à travers :
 - la définition de l'architecture globale des systèmes et applications informatiques afin de garantir leur cohérence et leur interopérabilité;
 - la coordination de la maîtrise d'ouvrage des grands projets d'informatisation de l'Administration et des grandes entreprises, voire l'exécution de ces projets;
 - l'assistance et le conseil pour l'identification et l'adoption des meilleures pratiques et innovations technologiques;
 - le développement, l'hébergement et la maintenance d'applications complexes.
- i) promouvoir l'accès universel et non discriminatoire aux services offerts sur Internet;

j) exécuter toute mission de service public confiée par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles.

Article 5: L'Agence publie un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des projets et programmes TIC du Gouvernement.

CHAPITRE IV: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

ARTICLE 6: Les organes d'administration et de direction de l'ANPTIC sont:

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : L'ANPTIC est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres.

<u>Article 8 :</u> Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération de l'ANPTIC. Il se compose comme suit :

- un (01) représentant du Premier Ministère ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'économie numérique ;
- Un(01) représentant du ministère chargé des finances ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de la fonction publique, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Gouvernement ;
- Un (01) représentant du ministère chargé du Commerce, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Commerce ;
- un (01) représentant du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Education ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la santé, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Santé et Protection Sociale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'agriculture, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Service pour le développement du monde rural;
- un (01) représentant du personnel de l'ANPTIC.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du Conseil.

Article 10: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, sur rapport conjoint des Ministres concernés.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil d'administration par un autre administrateur régulièrement nommé.

- Article 11: Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil des ministres sur rapport du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.
- Article 12 : Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une (01) semaine au sein de l'Agence. Les frais de mission sont pris en charge par l'Agence.

Au terme de ce séjour, il est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, aux ministres de tutelle, un rapport sur son séjour. Ce rapport doit comporter notamment, les informations suivantes :

- 1 La situation financière.
 - l'état d'exécution des prévisions des recettes et de dépenses;
 - le chiffre d'affaires réalisé ;
 - la situation de trésorerie.
- 2 Les principales difficultés rencontrées par l'ANPTIC.
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement de créances.
- 3 Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 4 Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.
- Article 13: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir, et à chaque fois que de besoin en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Dans toutes ses réunions le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 14 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Article 15: Le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observation, dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie du procèsverbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le ministre ayant fait opposition dispose d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

- Article 16: Le Conseil d'administration peut entendre toute personne qualifiée sur des questions intéressant les activités de l'ANPTIC.
- Article 17: Le Conseil d'administration assure la responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Article 18:

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ANPTIC. Il est notamment habilité à effectuer les opérations suivantes qui sont énonciatives et non limitatives. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment :

- Il arrête la politique générale de l'ANPTIC dans le domaine technique et financier et en assure le suivi.
- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- il fait toutes délégations, tous les transferts de créances, il consent toutes les subrogations, avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs ;
- Il acquiert tous immeubles et droits immobiliers;
- Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fixe les émoluments du Directeur général s'il y a lieu;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- li adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du Directeur général;
- il fixe les objectifs et approuve le programme d'activités;
- il arrête toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'Agence;
- il veille à la publication annuelle d'un rapport sur la mise en œuvre des projets et programmes TIC au Burkina Faso;
- il approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et le licenciement du personnel.

Le Conseil d'administration peut autoriser l'ouverture de bureaux régionaux dans les principales régions du Burkina Faso.

Article 19 : Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour justes motifs par le Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de la tutelle technique.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20: L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil de ministres sur rapport du ministre de la tutelle technique.

Le Directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative, entouré de ses plus proches collaborateurs.

- <u>Article 21 :</u> La Direction Générale du l'ANPTIC est organisée, notamment, autour des structures suivantes :
 - le Secrétariat Général (SG);
 - le Service des Affaires Juridiques (SAJ) ;
 - le Service de la Communication, du Marketing et des Relations Publiques (SCMRP);
 - le Service d'audit interne (SAI);
 - la Cellule d'appui technique (CAT);
- Article 22: Le Directeur général détient, par délégation, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :
 - il a qualité d'ordonnateur principal du budget de l'ANPTIC;
 - il est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'ANPTIC qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
 - il signe les actes concernant l'ANPTIC. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
 - il représente et défend les intérêts du Burkina Faso à l'extérieur, au sein des organisations et institutions internationales dans le cadre des activités de l'ANPTIC;

- il recrute, licencie, nomme et révoque tout agent ou employé conformément à la règlementation en vigueur;
- il applique la grille salariale et les émoluments adoptés par le Conseil d'administration et ce, conformément aux textes et conventions en vigueur dans le secteur d'activité de l'ANPTIC:
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il fixe les remises, gratifications et indemnités conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration et dans la limite des crédits ouverts à cet effet;
- il apprécie et note le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;
- dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Le Directeur Général est assisté d'un Secrétaire Général nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la tutelle technique.

- Article 23 : En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.
- Article 24 : L'organigramme définissant les directions et les services de l'ANPTIC est proposé par le Directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

SECTION III: LE SECRETARIAT GENERAL

Article 25 : L'Agence comprend un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 26 : Le Secrétariat général de l'ANPTIC comprend notamment :

- les services du Secrétariat général ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) ;
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);

- les Directions techniques qui sont :
 - la direction des études et de l'ingénierie (DEI);
 - o la Direction des systèmes applicatifs (DSA);
 - la Direction de l'exploitation et du support technique (DEST);
 - o la Direction de l'Intranet Gouvernemental (DIG);
 - la Direction de la formation et de la promotion aux TIC (DFPTIC).
- Article 27 : Le Secrétaire général assiste le Directeur général dans la réalisation des missions spécifiques confiées à l'ANPTIC par les autorités de tutelles. Sous l'autorité du Directeur général, il est, entre autres, chargé de :
 - coordonner les activités des unités opérationnelles de l'agence ;
 - préparer les dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration au sein duquel il tient le rôle de rapporteur;
 - veiller au respect strict des procédures de passation des marchés, contrats et conventions;
 - rendre compte quotidiennement au Directeur général du fonctionnement administratif ;
 - assurer l'intérim du Directeur général.

CHAPITRE V: LES ORGANES DE CONTROLE

Article 28 : La gestion administrative et financière de l'ANPTIC est soumise à un double contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé à la fois par la Cour des Comptes et par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'administration.

- Article 29 : Les rapports d'audit établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au conseil d'administration, et tenus à la disposition de la Cour des Comptes.
- Article 30 : l'ANPTIC est assujettie au contrôle des autres corps compétents de l'Etat, notamment de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE), de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale du trésor (IGT).

CHAPITRE VI: LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE.

Article 31 : L'ANPTIC applique les règles de la comptabilité privée et est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor Public.

Article 32: Les ressources de l'ANPTIC se composent comme suit :

- les produits des prestations effectuées ;
- la subvention annuelle accordée par l'Etat;
- les contributions des partenaires techniques et financiers;
- les produits financiers divers ;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.
- Article 33 : Les dépenses de l'ANPTIC comprennent les dépenses d'investissement et d'équipement et les dépenses de fonctionnement.
- Article 34 : L'exercice budgétaire de l'ANPTIC commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- Article 35: Les comptes financiers de l'ANPTIC sont soumis à la certification de Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.
- Article 36 : Les états financiers annuels certifiés et accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur général de l'ANPTIC au Conseil d'administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture d'exercice.

CHAPITRE VII: PERSONNEL DE L'ANPTIC

Article 37 : Le personnel de l'Agence comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'établissement;
- les agents mis à la disposition de l'établissement.

Le personnel de l'Agence fait l'objet d'une évaluation annuelle. Chaque agent est évalué par son supérieur hiérarchique immédiat.

Les personnels de l'Agence doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent et une expertise avérée dans leur domaine de compétence.

Article 38 : Le barème des soldes, le régime et la grille indemnitaire ainsi que les avantages du personnel de l'ANPTIC sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 39 : Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail, sous réserve, du cas des fonctionnaires qui sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 40 : Les employés de l'Agence doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à celle-ci. Ils ne doivent en aucun cas bénéficier d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans les opérations financées par l'établissement.

CHAPITRE VIII: DISPOSITION FINALE

Article 41 : Un règlement intérieur, un organigramme, des manuels de procédures administratives, financières et comptables de gestion, techniques et de passation des marchés, ainsi qu'un statut du personnel précisent et complétent les présents Statuts Particuliers.